

1
482 45
COMMISSION chargée de l'examen du projet de
loi tendant à réformer le Code d'instruction
criminelle (nommée le 3 février 1880.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : DEMOLE.
2^e — GILBERT-BOUCHER.
3^e — DAUPHIN.
4^e — LE BLOND.
5^e — TENAILLE-SALIGNY *Secrétaire*
6^e — RONJAT.
7^e — BÉRENGER.
8^e — LE ROYER. *Président*
9^e — BERTAULD. *Vice-Président*

1245 232



Séances de
12 février 1880.
25 février — — —
3 Mars — — —
10 Mars — — —
13 Mars — — —

art. 1 à 46.

Vol. 1.

Séance du jeudi 12 février 1880.

La séance est ouverte à 1^h 15 - Sont présents -
M. M. Bertaud, Demôle, Bénéuges - Royet
Gilbert Bonches, Sellord et Lemaître-Faligay

- ~~M. Le Royet~~ est procédé à l'élection de bureau.
Sur la proposition de M. Bénéuges, il est décidé
que on l'importance de projet de loi et les
membres des séances que la commission sera
probablement obligé de consacrer à son examen,
il conviendrait d'élire un vice président -
Sont élus : M. Le Royet Président -

M. Bertaud vice président -

M. Lemaître-Faligay secrétaire -

Tous les membres présents rendent compte des opi-
nions émises dans les bureaux qui les ont élu
commissaires -

La commission décide qu'elle se réunira
régulièrement tous les mercredi de 4 à 6 heures

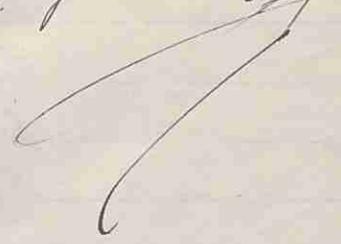
- La prochaine réunion aura lieu le 19
février - la séance est levée à 2 h

Le président -

Le secrétaire

E. Le Royet

M. L. Faligay



Séance du mercredi 29 février 1880.

présidée de M. Le Moyne.
La séance est ouverte à 10 h. 44.

art. 10.

Sont présents M. Béranger,
Bertaud, Dauphin, Demôle, Gilbert,
Bouche, Le Moyne, Monjat, Benaille,
Saligny.

M. le président lit l'art.
8 et 9 du projet de loi, qui sont
adoptés sans discussion.

Il donne lecture de l'art. 10.

M. Gilbert Bouche et d'avis
de supprimer le droit que cet article
donne au Préfet de police de procéder
aux actes de l'instruction judiciaire;
il considère les attributions ainsi
conférées à ce haut fonctionnaire
comme dangereuses et entraînant
des abus. Aux termes du code
d'instruction criminelle, tout indi-
vidu arrêté doit être interrogé
dans les 24 heures. Cette prescription
de la loi, observée en province, ne
l'est jamais à Paris. Le Préfet,
informé des arrestations, consulte
les chefs-verbaux de commissaires de
police, décide seul s'il doit livrer
le coupable à la justice ou le
mettre en liberté et étouffer
l'affaire. Il est arrivé souvent
ainsi que des délits et des crimes
sont restés impunis. Un exemple

1880. art. 10.

suffit pour le démontrer: M. de
Germigny aurait été arrêté deux
fois, avant d'être déféré aux
tribunaux, pour le fait à raison
duquel il a été condamné. On
n'a pas oublié non plus un arrêt
de la Cour de Cassation qui a décidé
que le préfet de police avait le droit
d'arrêter à la poste les écrits pouvant
contenir des délits. Cependant ce
droit, le Procureur de la République
ne l'a pas, c'est un juge d'instruction
qui doit ordonner la saisie. Il
n'est pas rationnel de maintenir au
Préfet un pouvoir plus considérable
que celui qui est accordé à un
magistrat de l'ordre judiciaire qui
n'étant jamais nommé qu'après
de longues années de service, offre
toutes les garanties possibles.

M. Bertauld fait remarquer
que l'une des objections de M. Gilbert
Boucher ne porte pas, car le droit
conféré au préfet n'exclut pas
celui du juge d'instruction qui, s'il
le veut de son devoir, peut exercer
des poursuites.

M. Gilbert Boucher répond
que le juge ne le peut pas, puisque
le préfet ne saisit pas le Parquet
de l'affaire. Si, au contraire, les
pouvoirs conférés au préfet de police
par l'art. 10 lui étaient retirés,

5
Tous les procès-verbaux devraient être transmis au Parquet. ce qui ne permettrait plus de soustraire des coupables à la justice. art. 10.

M. Dauphin considère cette manière de procéder, comme impraticable, en raison du nombre énorme de procès-verbaux qui sont transmis à la Préfecture de police.

M. Benaillet-Latigny demande quelques détails sur la manière de procéder de l'administration Préfectorale.

M. Dauphin explique que quand les procès-verbaux arrivent au Préfet de police par le service judiciaire ils sont toujours transmis au Parquet qui peut exercer des poursuites, quand bien même le préfet ne les provoquerait pas, mais qu'il y a, en dehors, une foule de procès-verbaux rédigés par la sûreté, les services de recherches, etc, et que c'est parmi ceux-ci que le Préfet qui les reçoit fait un tri pour n'envoyer au Parquet que ceux qu'il veut. On ne pourrait exiger la transmission au Parquet de tous ces documents, qui ne sont en réalité que des renseignements de police, qu'à la condition d'y créer une seconde Préfecture pour les examiner.

M. Gilbert Broucher rappelle que l'art. 29 du code d'instruction

art. 10.

criminelle impose à tous les fonctionnaires publics informés d'un crime ou d'un délit l'obligation d'en donner connaissance au Parquet, ce qui ne se fait pas à Paris.

M. Dauphin répond qu'actuellement tous les procès-verbaux rédigés par le service judiciaire sont adressés au Parquet, qui veille à l'exécution de la loi.

M. Gilbert-Troucher persiste à croire que le Parquet de Paris n'est informé des délits commis que autant que cela plaît au Préfet de police.

M. le Président se déclare que surpris de la suppression de l'art. 10 par la Commission extra-parlementaire, il a demandé à M. le Préfet de police une note qui est jointe au dossier de M. le Garde des Sceaux. Il propose d'ajourner le débat après la lecture de cette note dont il demandera communication.

M. Cuvillier-Foligny fait observer que dans les grandes villes le Commissaire Central transmet tous les procès-verbaux qu'il reçoit au Procureur de la République, et qu'il pourrait en être de même à Paris où le Parquet a un personnel considérable de magistrats et d'employés à sa disposition. L'exception pour Paris

ne lui paraît pas bien justifiée.

art. 10.

M. le Président dit que l'action immédiate du Préfet est souvent nécessaire pour opérer l'arrestation des malfaiteurs, que l'envoi de tous les procès-verbaux au Parquet entraînerait des retards fâcheux.

M. Berenger approuve la suppression du pouvoir exceptionnel donné aux Préfets des Départements. Pour la délimitation à Paris, entre le Parquet et la Préfecture de police, il considère la question comme délicate et attendra la lecture de la note de M. le Préfet de police. Il a toutefois quelque réprobation à ne pas appliquer à celui-ci le même traitement qu'aux Préfets de Province. En principe, il y a un défaut d'attributions assez facile à faire; que le Préfet ait le droit du juge d'instruction en matière de flagrant délit, c'est ce que personne ne nie. L'art. 10 serait supprimé qu'il n'en resterait pas moins des officiers de police judiciaire, pouvant procéder aux mêmes actes que le Procureur de la République et le juge d'instruction lui-même. Ce champ donné à son action est déjà assez vaste. Pour les autres faits qui ne constituent pas le flagrant

art. 10.

Délibit, il a toujours le droit de faire des enquêtes, de recueillir des renseignements. Le droit qu'il n'aurait plus, ce serait d'arrêter l'inculpé sans mandat. Il y a d'ailleurs des communications de chaque instant entre la Préfecture et le Parquet; l'obtention de ce mandat n'entraîne jamais de retard. Il faut reconnaître que l'administration de la Police à Paris a de pouvoirs énormes, et que toute la fois que l'on veut toucher au moindre de ses droits elle trouve toujours des raisons pour le défendre. Lorsque, par exemple, la Commission d'enquête pénitentiaire de la dernière Assemblée a été créée, elle a demandé l'autorisation de visiter les prisons et a constaté qu'au dépôt de la Préfecture alors que la loi veut que les détenus soient interrogés dans les 24 heures de leur arrestation, il s'en trouvait qui y restaient 10 et 12 jours sans subir cet interrogatoire. Le Procureur de la République informé de cette irrégularité a répondu qu'il ne pouvait en être autrement et M. le Préfet a dit que ce n'était pas l'intérêt des détenus d'être interrogés sur des ordres dénués de sommaire, alors que les compagnies

de police n'avaient pu terminer
leur enquête. M. Bérenger ajoute
que ses démarches renouvelées auprès
de M. Delise ont cependant obtenu
un résultat et que l'on s'est rappro-
ché du délai de 24^h imposé
par la loi.

art. 10.

M. Dauphin estime qu'il
sera difficile d'obtenir plus que ce
qui se fait aujourd'hui. D'ailleurs,
ce que disait le Préfet de police et
vrai, il n'est pas toujours de l'intérêt
de la personne arrêtée d'avoir une
instruction ouverte, ce qui a lieu
ds que le juge procède à l'interrogatoire.

M. Bérenger répond que
l'arrestation est une chose plus
grave que l'instruction.

M. Dauphin dit qu'il ne
faut pas croire, parce que le juge
interrogera dans le 24^h, qu'il
mettra la prisonnière en liberté, alors
qu'il n'aura ni requête ni procé-
verbaux; pas que tous ceux qu'on
arrête à Paris sont ds inconnus;
il faut ds renseignements sur leur
compte; ds prisonniers resteraient
donc en état de détention au fr.
longtemps qu'à présent; seulement,
ils auraient eu une instruction.

M. le président répète
qu'il demandera communication
de la note de M. le Préfet de police

art. 10.

que la Commission pourra d'ailleurs entendre avant de statuer. Il paraît toutefois, ajoute-t-il, résulte de cette discussion qu'il y a lieu de donner au Préfet de police la même situation qu'aux autres Préfets des départements, si le fait que l'on citera² démontre la nécessité, à revenir sur cette décision.

art. 11.

Il est passé à la discussion de l'art. 11.

M. le président appelle l'attention de la Commission sur la fin du 1^{er} paragraphe : «... à l'égard de quel il ont concouru et même priorité».

M. Bertauld pense que le législateur a voulu dire que les commissaires, le maire ou leurs adjoints auraient la préférence pour les quêtes lorsqu'ils l'auraient commencée le premier ou en même temps.

M. Béranger dit que ce sont d'ailleurs des questions éclairées maintenant par la pratique.

M. Bertauld ajoute qu'il ne trouve pas de formule équivalente et qu'il lui paraît bon de conserver l'ancien texte.

M. Devièle partage cet avis, qui est adopté.

M. Canaille Saliquy fait remarquer au fr¹ que l'on ne dit plus :

les adjoints de maire.

M. Méreyer propose cette rédaction, qui est adoptée: "le maire, au défaut de ceux-ci leurs adjoints."

M. le président donne lecture art. 12, de l'art. 12.

M. Méreyer recherche comment on procédera devant le Sénat: on ne lui demandera sans doute pas de voter des articles actuellement en vigueur?

M. Bertaud déclare que la Commission Extra. parlementaire s'est préoccupée de cette question; elle a pensé que incorporant les modifications aux articles anciens il était nécessaire de faire voter tous les articles de la loi. Elle s'est arrêtée à l'idée d'une révision générale du code, de préférence à une série de lois supplémentaires.

M. le président pense qu'il y a lieu de réserver les amendes à cette question. (approbation.)

Les art. 12, 13, 14 et 15 sont art 13 à 15.
adoptés avec la modification: "le maire ou à défaut de celui-ci son adjoint" pour l'art. 14, et: "le maire ou leurs adjoints" pour l'art. 15.

Chap. 3. art. 16. art. 16.

M. Penaille Saligny propose de rédiger ainsi le dernier paragraphe: "Ils se font donner pour cet effet

art. 16. main forte postérieure ou par
l'adjoint au maire du lieu...

M. Berenger dit que l'on pourrait
supprimer le mot "du lieu"

M. M. Dauphin et Demole consid.
de rent aiefrs comme inutiles le
mot "ou par l'adjoint au maire"

M. Bertaud craint que l'on
n'attache quelque idée limitative
à cette suppression.

M. le président propose de
se borner à modifier l'article, comme
l'a proposé M. Leraille Saligny, en
remplaçant le mot ou par au.
(Approbation.)

art. 17 à 21. 17. 18. 19. 20. 21. qui sont adoptés.
Sur l'observation de M. Roujat
les mots "l'art. 14" sont substitués à
ceux-ci: "l'art. 14" insérés par erreur
dans les art. 18 et 20.

art. 22. Chap. 11. l'art. 22 est adopté.

art. 23. M. le président lit l'art. 23: "sont
compétents pour remplir les fonctions
....."

M. Gilbert-Pouet préférerait
l'ancienne rédaction: "sont également
compétents....."

M. Berenger partage cet avis.

M. Bertaud se demande si
le législateur n'aurait pas voulu,
en accordant compétence, établir
une sorte d'ordre: d'abord le Procureur

de la République du lieu, puis celui art. 23
de la résidence, ensuite celui du
lieu de l'arrestation.

M. Dauphin dit que si cette
idée peut se présenter, c'est une
raison de plus pour conserver le mot
"également".

M. M. Gilbert Bouches et Beziéger
insistent pour le maintien de ce mot
dans l'article. Le vote est adopté.

M. Le président lit l'art. 24. art. 24.

M. Beziéger fait remarquer que
cet article est rédigé au futur alors
que les autres le sont au présent.

M. Bertaud répond que
c'est pour bien indiquer qu'il s'agit
là d'une exception.

Le art. 24 et 25 sont adoptés. art. 25.

M. Le président lit l'art. 26. art. 26.

"Le procureur de la République est,
en cas d'empêchement, remplacé
par son substitut, ou, s'il y a plusieurs
substituts, par le plus ancien..."

M. Beziéger demande si
cela est bien conforme à la pratique.
Dans un tribunal important, on a
chaque substitut à son service; à Paris
par exemple, celui qui est attaché à
la 1^{re} chambre ne la quitte pas
s'il s'agit de faire acte de Procureur.

M. Dauphin répond que
si cela est vrai pour Paris, il n'en
est pas de même en Province.

art. 26.

M. Bertauld dit que vis à vis de l'inculpé il n'y a pas de difficulté, parceque celui qui agit est présumé avoir le droit d'agir, mais qu'il faut par un texte précis, éviter des conflits entre les substitués.

M. Gilbert Prouder comprendrait cette théorie si l'on ajoutait : en cas d'absence, mais elle ne lui paraît pas admissible en cas d'empêchement. Il croit bon dans ce cas de consacrer au Procureur de l'athépublique le droit de désigner, pour le remplacer, le substitut qu'il trouvera le plus capable.

M. Bertauld et Dauphin préfèrent maintenant la rédaction proposée, qui est celle du code, et qui n'a donné lieu, jus qu'à ce jour, à aucune difficulté.

M. Gilbert Prouder propose de remplacer les mots : "ou s'il y a plusieurs substitués par le plus ancien" par "l'un de ses substitués".

Cette modification n'est pas adoptée. L'art. 26 est voté tel qu'il est rédigé au projet.

art. 27 à 31.

Les art. 27, 28, 29, 30, 31 sont adoptés. La fin de l'art. 29, où il s'est glissée une erreur d'impression est rectifiée comme suit : "..... et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, faits verbaux et

actes qui y sont relatifs.

2. le président lit l'art 32 art. 32.

« Dans chaque arrondissement un juge titulaire est chargé de l'instruction etc. et a jointe qu'il a aussi rédigé cet article pour que dans son projet de loi sur la magistrature il supprimait le juge suppléant.

M. Dauphin repousse les dispositions de l'art. 32, complètes par l'art. 33. Aujourd'hui, le président de la République peut charger de l'instruction, à demeure, un juge suppléant, tandis que dans le nouveau projet le juge suppléant ne peut faire l'instruction qu'en cas d'empêchement du juge titulaire. Ce système soulève deux objections. La première est une objection de fait : Comment fonctionner dans les tribunaux où il n'y a qu'un président et deux juges inamovibles dont ni l'un ni l'autre ne peut faire l'instruction, le 1^{er} parce qu'il est trop âgé, le second parce qu'il est incapable ou qu'il n'a pas la confiance du Parquet et du gouvernement ? Il faut donc nommer dans ces cas, comme titulaire de l'instruction, un juge suppléant, auquel on a l'action habituelle de l'avancement. Le projet présenté pourrait avoir, à ce point de vue, plus

art. 32.

D'inconvénients que le système
actuellement en vigueur

M. le président reconnaît
qu'en effet il lui est arrivé assez
fréquemment de charger un juge
suppléant de l'instruction parce
qu'il lui était impossible de la
confier au juge Titulaire à raison
de son âge ou de son incapacité.

M. Dauphin ajoute que
le juge d'instruction doit, sans
doute, être indépendant, mais
qu'il faut cependant qu'il soit,
jusqu'à un certain point, sous
l'influence du Parquet et que,
comme sanction, l'instruction
puisse lui être retirée.

M. Bertrand dit que l'idée
à laquelle on a obéi était précisé-
ment d'assurer des garanties d'indépen-
dance au juge d'instruction.

M. le président prie M. Dauphin
d'indiquer à la Commission la
seconde objection qu'il devait formuler.

M. Dauphin répond qu'elle
porte sur le second paragraphe de
l'art. 32 dans lequel il est dit que
le juge chargé de l'instruction ne
peut pas faire partie de la Chambre
du Conseil. Cela lui paraît devoir
donner lieu à de grandes difficultés.

M. Béranger ne considère
pas comme impossible de revenir

à un état de choses qui a existé
 en France pendant près d'un demi
 siècle. En effet, c'est un décret du 17
 Mars 1832 qui a permis de donner
 l'instruction à un juge suppléant.
 Pourquoi cette innovation? La date
 du décret l'indique, pour concentrer
 plus complètement le pouvoir entre
 les mains de juges révocables. On a
 bien, à cette occasion, pu justifier
 la mesure prise, relève quelques
 petites difficultés de pratique qui
 s'étaient présentées fort exceptionnellement,
 mais la raison, c'est une
 considération politique qui la fait
 admettre. Il peut y avoir des cas où
 il soit nécessaire de remplacer un
 juge qui refuse l'instruction, ou qui
 est infirme ou incapable, par un
 juge suppléant mais la loi ancienne
 à laquelle il n'agit de revenir ne
 s'opposait pas à cela. Toutefois, il
 y avait cette différence: au lieu d'un
 juge suppléant qui est juge d'instruction
 titulaire, il y avait un juge
 suppléant qui faisait l'instruction
 accidentellement; c'était l'exception
 tandis qu'aujourd'hui la coutume est
 la règle en province. Il faut, il
 est vrai, que le juge d'instruction
 soit en communion d'idées avec le
 Parquet, mais il ne doit pas être
 trop dans sa main, ou il est

art. 32,

réduit à un rôle de substitut.

Il suffirait, pour remédier aux difficultés d'application signalées, de modifier un peu l'art. 33 et de permettre de confier l'instruction au juge suppléant dans d'autres cas que celui d'une ville où il n'y a qu'un juge d'instruction. On pourrait dire, d'une façon plus générale, que si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de la instance pourra désigner pour le remplacer, même un juge suppléant.

M. Gilbert Douche de Vallée à l'opinion de M. Besenget. Il croit, comme lui, que le décret de M. Mars 1852 a eu pour but unique de mettre le juge d'instruction dans la main du parquet. On a fait plus alors; on a supprimé la chambre du conseil précisément pour que le juge d'instruction, comme le suppléant, fût absolument sous la dépendance du procureur Impérial qui seul, en quelque sorte, envoyait en cour d'Appel ou en police correctionnelle. Il faut, au contraire, que les fonctions de juge d'instruction soient confiées à un homme complètement indépendant, qui ne cherche pas à s'en servir pour arriver à être

nommé substitut ou juge titulaire
 Ce sera alors un homme de 40 à
 45 ans, ayant l'expérience de la
 vie et dont les passions auront été
 amorties par l'âge, tandis que le
 juge suppléant, jeune, actif, va
 ardent à la poursuite et toujours
 disposé à voir partout des inconvénients,
 ce qui présente des inconvénients au
 point de vue de la justice.

M. Dauphin pose cette question
 à la Commission: Si le juge titulaire
 ne peut être chargé de l'instruction
 le gouvernement sera-t-il tenu de
 choisir son remplaçant parmi les
 juges titulaires ou aura-t-il le droit de
 le prendre aussi parmi les suppléants?

Il comprend que M. Béranger et
 Gilbert-Boucheur rappellent ce qui
 s'est passé en 1832 et l'origine du
 nouveau système, mais il n'est pas
 logique de l'écarter uniquement à
 cause de cette origine, s'il s'est démontré
 qu'il a eu dans la pratique d'excellents
 résultats, et cela d'autant plus que,
 quelle que soit l'indépendance
 que l'on veuille donner au juge
 d'instruction, il est au moins une
 chose que l'on peut désirer, c'est qu'il
 ait la confiance absolue du Chef
 de l'Etat. Le projet de loi pourrait,
 dans un tribunal de trois juges, donner
 l'instruction tout entière, y compris

art. 32.

celle des délits politiques, à un homme notoirement hostile au gouvernement. Il faut donc ne pas aller trop loin et laisser au g^{te} de la thése publique le moyen de se défendre. Il n'est pas tout à fait exact, d'ailleurs qu'on soit arrivé à confier toujours l'instruction à des juges suppléants. En fait, c'est les septième au moins dans le rapport de la Cour d'Appel de Paris qui comprennent sept départements. Pour la Seine, le projet de loi est-il applicable? évidemment non; il faudrait au moins qu'il y eût un article spécial, et une telle exception serait anormale, ou il est nécessaire d'augmenter le nombre de juges titulaires de 10 ou 11 et de faire faire le service de Chambry par des juges suppléants ce qui pourrait être dangereux pour les intérêts considérables qui se débattent devant elle, v. Douphin ajoute qu'il n'est nullement l'adversaire de l'indépendance du juge d'instruction, car il proposera de modifier la partie de l'art. 32 qui charge pour 3 ans un juge titulaire de l'instruction; la rédaction mettant trop les juges dans la main des Parquets. Un juge chargé par décret pour 3 ans de l'instruction peut-il en être déposé au bout d'un an? Cette question

n'est pas résolue; de plus si les fonctions
 ne sont pas renouvelées après la 1^{re}
 période de 3 ans et que la jug continue
~~de fonctions~~ à l'exercer, après 7 ou
 8 ans, la Chancellerie, comme il n'y
 a pas de délai fixe, pourra le révoquer
 quand elle voudra. Cette disposition
 est mauvaise: un juge nommé pour
 trois ans doit faire son service pendant
 3 ans, et à l'expiration de ce délai
 il est nécessaire que ses pouvoirs
 soient renouvelés pour trois ans encore,
 par période pendant laquelle il
 aura le bénéfice de l'irrevocabilité.

art. 32.

M. Berenger répète qu'on ne
 doit pas oublier à quel moment le
 décret de 1834 a été rendu. Il est
 certain que c'est à partir de cette
 date que les instructions criminelles
 ont pris plus d'ampleur et de rigueur.
 La suppression de la Chambre au
 Conseil arrivant à l'acte, l'action
 publique a été exercée alors dans des
 conditions qui ne seraient pas encore
 produites. Il est nécessaire, à ce point
 de vue, de donner une satisfaction au
 sentiment public. On dit qu'il y aura
 alors des tribunaux dans lesquels on
 pourra se trouver en présence d'une
 véritable impossibilité, mais le
 régime auquel il s'agit de revenir
 a duré 40 ans sans présenter

art. 32.

D'inconvénients graves. Le ministre avait, il est vrai, à se préoccuper à l'avance des nominations à faire, à choisir pour chaque arrondissement au moins un homme qui pût être chargé de l'instruction; il y est ^{parvenu} toujours parvenu y avait-il un empêchement absolu dans les tribunaux de trois juges, on y pourvoit au moyen de l'exception reproduite dans l'art. 33; pour les tribunaux plus importants, la difficulté n'existe pas. D'ailleurs, dans la plupart des arrondissements, l'instruction est peu de chose; il s'agit le plus souvent de meurtres, de vagabonds, de petits vols; il est rare qu'il y ait des affaires de réelle importance, et dans ces derniers cas l'instruction n'est pas seule, il a à côté de lui le procureur de la République qui surveille la marche de la procédure, qui exerce le droit de réquisitions et qui corrige les insuffisances que l'instruction peut présenter. Pour Paris, on a dit qu'il faudrait nommer immédiatement, si l'on adoptait le projet actuel, des nouveaux juges titulaires, cela n'est pas une raison suffisante pour créer une exception. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que les suppléants, remplacés par des juges titulaires, siègent dans les chambres où ils seront encadrés

entre un président expérimenté et art. 82.
 deux ou trois autres juges. Cela offre
 moins de dangers que de leur confier
 l'instruction, à laquelle ils apportent
 une ardeur que justifie leur jeu-
 nesse et leur désir d'avancement.

M. Gilbert Bouchevrou respon-
 dait, comme M. Dauphin, que
 dans certains tribunaux, il est ma-
 tieriellement impossible de trouver
 un juge d'instruction parmi les titulaires;
 mais il signale ce fait que souvent
 un juge naïf et pas de bon gré
 l'instruction, et il s'est craindre
 que si on lui impose cette fonction
 il la remplisse mal. Il désirerait
 savoir, quelle raison ont déterminé
 la Commission et le parlementaire
 à adopter la rédaction proposée.

M. le président répond
 que cette Commission a obéi à
 deux raisons, la première, est que
 théoriquement il lui semblait
 que le juge titulaire devait avoir
 la préférence; et second lieu, elle
 avait été très touchée de ce qui
 s'était passé après 1871. Le décret
 du 17 Mars avait eu but très bla-
 mable, mais depuis nombre d'années
 il faut reconnaître qu'il n'est
 utilisé dans la pratique que parce
 qu'il y avait pénurie à peu près
 complète de juges d'instruction

art. 32. Day les petits tribunaux.

M. Bénézeux demande si
l'on trouvera plus de garanties dans
le juge suppléant, qui est souvent
un jeune homme sortant de l'École.

M. le président déclare qu'il
a eu souvent la bonne fortune
de trouver des avocats, ou même des
officiers ministériels, rompus à la
procédure, qui, avec la perspective
d'arriver juge de paix dans une chef-
lieu d'arrondissement ou même juge après
quelques années de service, ont
accepté la fonction de juge supplé-
ant. Il offrira donc toute la
garantie désirable.

La suite de la discussion
de l'art. 32 est ajournée.

La séance est levée à 6 h 1/2.

Le secrétaire

Le président

M. Bénézeux

C. Le Royer

Séance du mercredi 3 Mars 1880. art. 32.

présidence de M. Le Royer.
La séance est ouverte à 10^h 20^m.

Sont présents M^s. Bertaud,
Dauphin, Doucote, Gilbert, Mouche,
Le Blond, Le Royer, Mongat, Benaille,
Saliquet.

M. Biénès s'excuse par lettre de
ne pouvoir assister à la séance.

M. le président résume les
objections qui ont été présentées par M.
Dauphin au sujet de l'art. 32.

M. Dauphin dit qu'il a
voulu se rendre compte du nombre
des juges suppléants chargés de l'instruction
et qu'il n'y a nullement abus comme
M. Biénès paraissait le croire. Pour le
rapport de Paris en effet, sur 30 tribunaux
il y a, Paris excepté, deux juges suppléants
chargés de l'instruction et deux autres
ayant la même fonction dans les villes
où il y a déjà un juge titulaire. Dans
le rapport d'Amiens, sur 14 tribunaux,
il n'y a pas un juge suppléant auquel
soit confiée l'instruction; sur les 200
premiers tribunaux figurant à l'an-
nuaire, il y a 17 juges suppléants nom-
més à cet effet.

M. Bertaud pense qu'il serait
bon de maintenir le système actuel
du Code d'Instruction criminelle, qui
vient, comme règle, que le juge chargé

art. 32,

de l'instruction soit en juge titulaire
mais qui permet l'exception pour le
juge suppléant.

M. Leblond partage cet avis.

M. Bertaud ajoute qu'il serait
utile de bien indiquer l'exception
dans le projet en discussion, ce qui per-
mettrait au besoin de demander des
explications à un ministre qui abuserait
des nominations de juges suppléants.

M. M. Dauphin et Leblond pro-
posent d'ajouter au texte de l'article
qu'un juge suppléant "sera chargé excep-
tionnellement" ou "en cas de nécessité"
de l'instruction.

M. le président pense qu'il y
a lieu de réserver cette question qui
sera soumise à l'examen de M. le
Garde des Sceaux. (approbation.)

M. Dauphin appelle l'attention
de la commission sur les mots, un juge
titulaire et chargé de l'instruction pour
trois ans, en fait, ^{bien} que la question ne soit
pas tout à fait résolue, on considère que
lorsque le juge est nommé pour trois ans
il ne peut pas être révoqué pendant ce
délai, mais quand ces trois ans sont
écoulés on ne renouvelle pas sa nomi-
nation; il devient alors amovible pour
l'instruction et peut être, à un moment
donné, renvoyé à son siège.

M. Gilbert-Brouchet répond
qu'au tribunal de la Seine on a

toujours considéré le juge comme art. 32.
 révoqué tant que chargé de l'instruction, que d'ailleurs, il ne fait pas de la discipline, l'instruction et une charge, et que le juge a toujours le droit après le délai de 3 ans, de demander à passer du criminel au civil.

M. Dauphin sait que la question soulevée est difficile. Quant à lui, il est partisan de l'inamovibilité du juge d'instruction pendant les trois années.

M. Bertaud éprouve quelques doutes à cet égard; le juge d'instruction lui paraît suffisamment protégé par son inamovibilité comme juge. Comment d'ailleurs, résoudre-t-on la difficulté si un conflit s'élevait entre lui et le ministère public?

M. le président dit que si les lois proviennent du procureur de la République, le ministre peut y mettre un terme par un déplacement, que pour cela, la difficulté est facile à résoudre.

M. Gilbert Brucher fait remarquer qu'il n'en est pas de même si c'est le juge d'instruction qui a tort, et que la seule solution possible est de ne pas admettre pour lui l'inamovibilité.

M. Bertaud reconnaît qu'il paraît y avoir plus d'avantage à la révocabilité du juge d'instruction

art. 32.

grâ à son inamovibilité.

M. Leblond rappelle que sous la Restauration notamment l'inamovibilité a été cependant considérée comme une garantie d'indépendance pour le juge d'instruction.

M. le président se demande si la publicité de l'instruction étant admise, cela n'offre pas une garantie suffisante pour le juge lui-même.

M. Bertault croit qu'il y a lieu d'ajourner cette question jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée relativement à celle des juges suppléants.

M. le président partage cet avis et dit que les regards des deux sera également entendu sur ce point. (adhésion)

M. Dauphin signale une autre innovation insérée dans le même article: il ne peut concourir au jugement ni siéger à la Chambre du Conseil.

M. Bertault craint que cela ne soulève quelques difficultés dans les tribunaux de trois juges.

M. Leblond demande comment ils pourront procéder.

M. Gilbert-Boucher répond qu'il y aura des juges suppléants.

M. Dauphin dit qu'alors il faudra que toutes les affaires qui auront été à l'instruction soient

Jugés par un juge suppléant et art. 32.
 souvent, à son défaut, par un avoué.

M. Bertault appelle l'at-
 tention de la Commission sur l'organisa-
 tion de la Chambre du Conseil qui aura
 en quelque sorte le rôle d'une juridiction
 d'appel et sera chargée de statuer sur
 tous les incidents de l'instruction, qui sera
 publique. Si un incident s'élève entre
 le juge d'instruction et le défendeur, on
 ne peut admettre que le premier en soit
 juge.

M. Dauphin reconnaît que si
 l'on rétablit la Chambre du Conseil,
 le juge d'instruction ne peut pas en faire
 partie. Ce qui le préoccupe, c'est la
 partie que peut avoir dans le tribunal
 de trois juges la première partie de l'in-
 novation, qui interdit au juge d'instruc-
 tion de concourir au jugement.

M. Demôle considère l'innova-
 tion proposée comme excellente.
 Il ne lui paraît pas admissible que
 le juge chargé de l'instruction intervienne
 au jugement.

M. Gilbert Bouche ajoute
 que s'il n'y a pas un juge suppléant
 il pourra être remplacé par un avoué
 ou un avocat.

M. h. Monjat et Censille-Faligny
 partagent cet avis.

M. h. Leblond et Dauphin
 craignent que dans la pratique cela

art. 32.

n'offre de inconvénients.

M. Le président consulte la Commission. — Le paragraphe, il ne peut concourir au jugement ni siéger à la Chambre du Conseil, est adopté.

art. 33.

M. Le président lit l'art. 33. Il fait remarquer que pour 3 tribunaux avec de trois juges, si celui qui est chargé de l'instruction est malade et si le second est désigné pour le remplacer, le président est seul.

M. Devole dit que dans ce cas le tribunal ne pourrait siéger.

M. Bertauld trouve dans ce fait un argument sérieux en faveur du maintien de juges suppléants.

Le parag. 1^{er} de l'art. 33 est adopté.

Le vote du parag. 2, subordonné à l'admission du projet, est ajourné.

art. 34.

L'art. 34 est adopté.

Chap. II. Les formes de l'instruction.

art. 35.

M. Le président lit l'art. 35.

M. Gilbert Boucher voit quelques inconvénients à l'innovation proposée dans cet article. Le premier venu, s'il est admis, va aller trouver le juge d'instruction qui sera forcé d'instrumenter. Cela pourra entraîner, pour l'Etat, de dépenses considérables.

M. Bertauld dit que la riposte se trouve à l'art. 34; que le juge pourra refuser la poursuite et que la Chambre du Conseil statuera.

M. Gilbert-Bouche ajoute que lorsqu'un art. 3^e. individu saisit directement le tribunal, il est obligé d'avancer tous les frais, et que le trésor ne perd rien, mais qu'en il n'en sera plus de même, car c'est l'Etat qui fera tous les frais, pour arriver souvent à un non-lieu. Il serait au moins utile de dire que la partie civile devra consigner les frais.

M. Bertault n'y voit aucun inconvénient.

M. le président dit que la partie civile pourra être obligée, par un règlement d'administration publique, de déposer au greffe somme suffisante.

M. Gilbert-Bouche préfère que cela soit indiqué dans l'article.

M. Dauphin, cela admis, demande si le juge sera obligé d'ouvrir l'instruction.

M. Bertault est de cet avis.

M. le président croit qu'il serait utile de faire une restriction pour certaines actions, comme celle en injures ou en diffamation; il voudrait que dans ce cas le juge d'instruction ait le droit d'inviter la partie civile à se pourvoir directement.

M. Dauphin dit que si on ne l'admet pas, les cabinets d'instruction seront encombrés.

M. Gilbert-Bouche fait remarquer que qu'ils le sont déjà.

art. 35.

M. le président pense que sauf quelques cas très rares, il n'y a jamais de plainte un peu fondée qui ne soit retenue par le Procureur de la République. Ce qu'il redoute, est de voir imposer au juge d'instruction de misérables affaires qui lui prendraient inutilement un temps considérable.

M. Montauclé considère que dans ce cas il y aurait lieu de donner au juge d'instruction la faculté de résister aussi bien à l'ouverture de l'instruction qu'à sa continuation.

M. Damole dit qu'il serait peut-être possible de faire une nomenclature de affaires pour lesquelles le juge d'instruction aurait le droit de renvoyer le plaignant à se pourvoir directement.

M. Gilbert-Boudier croit qu'il suffirait de se borner à lui imposer l'obligation d'ouvrir l'instruction en cas de crime seulement.

M. Eraille-Saligny craint que cela ne suffise pas; il a vu, quant à lui, le ministère public, se fesser, en raison de considérations locales, de poursuivre en matière d'outrage à la pudeur.

M. Gilbert-Boudier signale le danger de favoriser de véritables chantages en autorisant le premier venu à contraindre le juge d'ouvrir une instruction contre des particuliers.

M. Dauphin lit l'exposé de motifs
aux termes duquel le juge serait tou-
jours obligé d'ouvrir l'instruction
sur la plainte de la partie civile.

art. 38

M. Berthaud déclare que cet
exposé a exagéré la pensée de la Com-
mission qui était celle-ci : il faut que
le juge d'instruction ait le droit, même
en dehors des réquisitions du ministère
public, de commencer une instruction
quand une plainte lui a été remise,
mais il peut refuser d'agir, et alors
la partie civile a la faculté de recourir
à la Chambre du conseil.

M. Gilbert Nouehs rappelle
qu'aux termes du code d'instruction
criminelle tout individu peut aller
porter plainte à un juge d'instruction;
que le juge peut recevoir sa déclaration
et délivrer mandat, mais à la charge
de communiquer immédiatement l'in-
formation au ministère public.

M. Dauphin répond que c'est
une erreur, qu'en principe le juge
d'instruction ne peut actuellement
agir que sur la réquisition du Procureur.

M. Monjat pense qu'il y
aurait moyen de concilier tous les intérêts
en décidant que le juge d'instruction
pourrait être saisi sur la plainte de
la partie civile, avec l'assentiment du
procureur de la République, et que
dans le cas où il y aurait désaccord, la

art. 35. Chambre du Conseil Statuaire.

M. Bertault estime qu'en limitant à la faculté pour le juge de recevoir la plainte, sans lui en imposer l'obligation, l'innovation serait sage.

M. Deniole s'éclare que si on écartait cette foule de petits délits qui encombreraient les cabinets d'instruction, il ne verrait pas grand inconvénient à ce que le juge fut obligé d'ouvrir une instruction écrite à la close quand il aurait acquis la conviction que la plainte n'est pas fondée.

M. Bertault craint au contraire que plus les faits pour lesquels l'action du juge serait forcée auront de gravité, plus le sort des justiciables sera menacé. Un homme dans une certaine position pourrait être ainsi accusé d'outrage à la pudeur, ou de tentative de vol par un misérable qui viendrait trouver le juge, et le contraindrait dans un but odieux, à ouvrir l'instruction.

M. le président reconnaît que l'innovation proposée, qui paraît séduisante au 1^{er} abord, soulève de graves objections. Le droit de la partie civile lui paraît déjà suffisamment sauvegardé par la plainte au Parquet et la faculté de saisir directement le tribunal.

M. Deniole cite le fait d'un ancien agent cantonnier que le

ministère public a refusé de ^{faire un acte} poursuivre à l'occasion de ^{la poursuite} ce qui a entraîné de retard fâcheux pour aboutir à une condamnation par voie de citation directe. Il insiste sur l'utilité d'une information au moment où le délit a été commis.

M. Panaille-Saligny considère que si l'on adopte l'art. 35, l'action publique sera partagée entre le juge d'instruction et le procureur de la République qui, seul, doit la mettre en mouvement.

M. Leblond propose, l'information ne paraissant pas heureuse pour les affaires correctionnelles, de réserver le droit à la partie civile de saisir le juge d'instruction seulement pour le criminel.

M. Portaueld y verrait des inconvénients s'il y avait obligation, dans ces cas, pour le juge, d'ouvrir l'instruction.

M. Leblond répond qu'il serait maître de l'arrêter lorsque cela lui paraîtrait utile.

M. Dauphin fait remarquer que si l'on admet cette obligation, il y aura intervention de la gendarmerie, deonte m. lieux, procès verbaux, etc, et qu'un homme qui est l'objet d'une instruction est la victime de honneur. Il n'en est pas de même lorsqu'il

art. 35.

S'agit d'une citation directe.

M. Demole dit que le juge pourra toujours rendre une ordonnance de non lieu si la plainte ne lui paraît pas fondée.

M. Gilbert Boncho répète qu'il voit à l'innovation deux dangers: elle peut favoriser des chantages et compromettre l'honneur des citoyens; elle surcharge des propositions dont on ne rend pas suffisamment compte les juges d'instruction. Ce dernier, enfin, cumule la fonction publique et la fonction de juge, le ministère public tient registre de toutes les plaintes qui lui sont adressées, ce qui est déjà une garantie sérieuse, car il doit ^{en} rendre compte tous les huit jours au Procureur général. Si un particulier croit que sa plainte ne reçoit pas la suite qu'elle comporte il peut écrire au procureur général, puis au garde des Sceaux, puis enfin s'adresser directement aux tribunaux.

M. Bertaud observe que la partie civile n'a pas droit pour la Cour d'Appel.

M. le président rappelle qu'il y a une autre garantie qu'il ne faut pas oublier, c'est la liberté de la presse et de la tribune. Il ne se passe pas un fait qui ne puisse être contrôlé et faire l'objet d'une question ou d'une interpellation.

M. Leblond pense également que ce sont là de garanties suffisantes.

art. 25.

M. Demole répondant à M. Gilbert-Bronck, dit que dans le système du projet de loi, une plainte portée devant le juge d'instruction et reconnue non fondée pourrait être considérée comme une dénonciation calomnieuse et entraîner une peine correctionnelle indépendamment de dommages-intérêts. En fait, l'instruction faite par la partie civile ou à l'audience même sur les dépositions de témoins qu'elle a appelés, est presque toujours nulle et c'est pour ce motif qu'il serait utile d'autoriser le plaignant à saisir le juge.

M. le président répond qu'il faudrait alors doubler le nombre de juges d'instruction.

M. Demole insiste sur la négligence avec laquelle sont examinés dans les tribunaux les affaires de citations directes, qui viennent généralement en fin d'audience.

M. le président ne conteste pas que ces affaires ne soient quelque fois jugées rapidement, mais il est certain qu'elles n'ont le plus souvent aucun intérêt.

M. Bertauld expose que, suivant lui, la Commission se trouve en présence de trois systèmes :

art. 35. Le 1^{er} qui rejette complètement l'innovation, le 2^e qui l'admet sans modifications et un troisième qui intervient, dans des cas déterminés, le Jug, du droit mais non de l'obligation de commuer, une instruction, comme il pourrait le faire en cas de flagrant délit. Cette faculté donnée au Jug^s serait, pour lui, suffisante.

M. Monjat dit qu'il y aurait un quatrième système; que l'on pourrait donner à la partie civile, lorsque le ministère public ne veut pas poursuivre, le droit de se pourvoir contre cette décision devant la Chambre du Conseil, l'action publique appartenant toujours ainsi au ministère public.

M. Penaille Saligny dit qu'il est la mise en tutelle du ministère public.

M. Gilbert-Bouche préférerait le système de M. Monjat à celui de M. Montauld, mais, selon lui, la partie civile a déjà la garantie que M. Monjat cherche à lui donner, puis qu'elle peut en appeler du Procureur de la République au Procureur Général.

M. Montauld fait rapportis que dans le système de M. Monjat la partie civile pourra faire plaider devant la Chambre du Conseil

les raisons pour lesquelles elle veut art. 3^e.
 que l'action publique soit mise
 en mouvement, tandis que devant
 le Procureur Général, elle n'a pu cette
 ressource.

M. Dauphin craint que la
 Chambre du conseil, qui ne devra
 être jugé que de différends dans les
 procès d'information ne commencent
 par examiner les charges pour savoir
 si elle obligera le ministère public à
 poursuivre. Elle se trouvera aussi
 dans les conditions de l'ancienne chambre.

M. Bertault répond que
 pour savoir si telle ou telle mesure
 d'instruction devra être ou non
 ordonnée, il faudra bien que la
 Chambre du conseil prenne connais-
 sance de ce qui aura été fait avant
 la statue.

M. Dauphin voit pp, quant
 à présent, convaincu de l'utilité
 du rétablissement de la Chambre
 du conseil; il croit que cette question
 doit être l'objet d'une sérieuse étude,
 et qu'à tout ce, plus on a procédé
 la Chambre à l'œuvre de l'instruction,
 plus on fera perdre de garanties à
 l'accusé; car l'avocat n'y aura pas
 entrée.

M. Bertault déclare que c'est
 une erreur, que l'on plaidera devant
 la Chambre du conseil; que la

art. 38.

défenseur assistera même aux interrogatoires - et que le caractère contradictoire de l'instruction est le principe même du projet de loi.

M. Enaille Saligny propose de supprimer l'art. 38 et de maintenir le statu-quo, mais si cette suppression n'était pas admise, il préférerait encore l'article tel quel aux systèmes de Mm. Bertauld et Nonjat, qui lui paraissent bouleverser l'économie de notre système de droit criminel en plaçant le ministère public sous la dépendance du tribunal.

M. le président résume la discussion et propose à la commission de se prononcer sur 3 ou quatre systèmes qui lui sont soumis.

M. Benoit demande l'ajournement du vote à la prochaine séance afin d'étudier à loisir 3 systèmes.

— Le vote est ajourné.

M. le président considère que l'avis du projet de loi est d'avoir voulu prendre seulement une portion de la procédure anglaise et de n'avoir pas été jusqu'au jury.

M. Bertauld partage cet avis.

M. Enaille Saligny fait remarquer que l'on peut transformer le projet et y introduire le jury correctionnel.

M. le président ajoute qu'il art. 3^e
 a vu fonctionner ce jury à Genève,
 et qu'il a apprécié le service que
 rendait cette institution.

La séance est levée à
 6 ^h/₂ 20 m.

Le secrétaire

J. L. Jolivoit

Le président

E. L. Rogy

art. 35.

Séance du mercredi 10 Mars 1880.

Présidence de M. Le Royer.

La séance est ouverte à 4^h 10 m.

Sont présents M. B. Prévost, Br. Taubé, Dauphin, Denucé, Gilbert-Boucher, Le Royer, Enaille-Saligny.

M. Monjat s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. Denucé, après examen, pense qu'il y a ^{lieu} de persister dans l'innovation insérée à l'art. 35, même en matière de délits. Il ne conteste pas, sans cependant en être convaincu, qu'il faudrait augmenter le nombre des juges mais il croit qu'il y a des avantages d'ordre supérieur à ce que la partie civile puisse saisir directement le juge d'instruction, d'abord parce que le ministère public refuse quelque fois d'agir, ensuite parce que les plaintes seront alors l'objet d'une instruction sérieuse, ce qui n'a pas lieu lorsque l'action s'engage directement sur citation devant le tribunal. Pour garantir de personnes honorables de tentatives de chantage que l'on paraît craindre, il suffirait d'admettre une disposition qui permettrait de considérer une plainte formulée de mauvaise foi comme une sorte de dénonciation calomnieuse à laquelle on appliquerait

une peine correctionnelle.

art. 31.

M. Gilbert-Bouche répète qu'il y aura, avec l'innovation proposée, confusion entre les fonctions du procureur de la République et celles du juge d'instruction à qui l'action publique appartiendra désormais comme au premier, que les personnes dont la plainte aura été écartée par le ministère public vont trouver le juge d'instruction qui sera obligé d'instruire et que cela peut avoir de graves inconvénients; qu'en fin avec le nombre d'affaires qui seront imposés de cette manière aux juges d'instruction, le nombre de ces magistrats devra être au moins doublé en Province, et triplé à Paris.

M. Denole insiste sur l'insuffisance de l'examen dont sont l'objet les affaires soulevées par voie de citation directe aux tribunaux correctionnels. Il pense qu'il n'y aura nullement conflit, si le projet est admis, entre le juge d'instruction et le Procureur de la République, parce que la partie civile pourra saisir le juge de sa plainte; le ministère public, en effet, ne repousse pas le plus souvent les plaintes parce qu'elles ne sont pas fondées, mais parce qu'elles ne lui paraissent pas suffisamment graves pour mettre l'action publique

art. 38

en mouvement; or, la partie civile, saisissant le juge d'instruction aura à consacrer le pas de poursuites. Avec ce mode de procéder, les affaires seront jugées en connaissance de cause et sur des éléments sérieux, ce qui n'a pas lieu aujourd'hui.

M. le président fait remarquer que M. Demole ne considère la question qu'à un point de vue, celui de la partie civile, mais que l'intérêt du prévenu est aussi à examiner, que des gens passionnés pourront trouver une satisfaction dans une poursuite téméraire, même en risquant une condamnation pour dénonciation calomnieuse. M. le juge d'instruction séduit par certaines apparences, peut être mesuré de rigueur, un homme honorable sera compromis, si non déshonoré aux yeux de ses concitoyens. Il signale à ce sujet les faits qui ont suivi les débats, les poursuites engagées contre divers membres de la Chambre des députés et le préjudice qu'ils en ont éprouvé, bien qu'elle n'ait pas abouti. Il considère que les droits de la partie civile sont largement sauvegardés par la plainte au Parquet, le recours direct au tribunal, la liberté de la presse et celle de la tribune.

M. Bertaud sentent le système qu'il a présenté à la

derrière séance et qui consiste à donner au juge la faculté, mais non l'obligation, d'instruire sur la plainte de la partie civile sans la réquisition du ministère public. On a dit que la Chambre du Conseil serait obligée de prendre connaissance de l'affaire à propos des incidents qui se produiraient et qu'elle pourr ainsi le préjuger, mais l'inconvénient signalé se produira alors même que l'on n'accéderait pas au juge d'instruction le droit d'agir sur la plainte de la partie civile et qu'il poursuivra après réquisition du ministère public. Il s'agit de savoir, d'une manière générale, si l'organisation de la Chambre du Conseil, dont la juridiction est limitée à l'appréciation des incidents contentieux entre le juge d'instruction, le ministère public, la partie civile et le prévenu, est bonne en soi.

M. Mérenge déclare que s'il s'agissait de discuter une loi sur la presse, la matière serait des plus délicates, parce qu'il y a certains faits qui se rapportent de la Cour d'Apites, qu'il ne peuvent être poursuivis sans la réquisition du ministère public, et qu'en matière politique il peut se produire une certaine suspicion vis-à-vis du magistrat, mais qu'il n'est ici question que de savoir s'il y a un véritable intérêt à ce que la partie

art. 35.

civile, pour des faits de droit commun, puisque contraints les magistrats à ouvrir une instruction. En matière correctionnelle, il n'y voit pas un intérêt sérieux; si le ministère public refuse de poursuivre, il y a une sorte d'appel organisée par la loi, le plaignant peut recourir à la citation directe. Il est certain d'ailleurs que le Procureur de la R^g ne refuse jamais de poursuivre lorsqu'il s'agit d'un délit caractérisé. L'organisation actuelle suffit donc pour mettre la personne qui a à se plaindre en état de se faire rendre justice. Pour les crimes, le cas est différent; la partie civile n'a pas la faculté de saisir la juridiction, mais est il à présumer que le ministère public, informé d'un crime, usera de son droit d'appel citation dans le sens d'un refus de poursuites? Il serait difficile d'en donner un exemple, d'ailleurs le plaignant a le recours au Procureur Général; et il y a enfin l'intervention de la Cour. Il ne paraît donc pas qu'il y ait lieu de demander une innovation.

M. Lenoelle Saliquet pense que le système de M. Bertaud est encore plus contestable que celui de l'art. 35, par ce que rendant facultatif pour le juge l'exercice du droit d'ouvrir l'instruction, il le met sur un plan absolument parallèle au Procureur

de la loi publique, et peut amener un
 conflit en quelque sorte permanent entre
 ces deux magistrats. D'autre part, c'est
 une grosse affaire que de donner à un
 magistrat le droit de commencer une
 instruction et de mettre sur la table
 un citoyen. Le Procureur de la R. que a
 ce droit, mais il est révocable, il est sous
 le ordre du Procureur Général et du garde des
 Sceaux; c'est un agent du pouvoir exé-
 cutif, tandis que le juge d'instruction, au
 contraire, est un magistrat inamovible.
 D'autre part, les garanties données à la
 partie civile sont déjà grandes, et il
 paraît difficile qu'elle ne puisse se
 faire rendre justice; le ministère public
 serait plutôt, dans le délit de droit
 commun, enclin à la poursuite. Il est
 vrai qu'en cas de citation directe, le tri-
 bunal n'attache pas toujours à la
 plainte une attention suffisante, mais
 la partie civile ne pourrait-elle pas,
 à l'audience, prendre des conclusions
 à fin de renvoi de l'affaire à un juge
 d'instruction?

M. Gilbert Roucher répond que
 le tribunal ne peut se dispenser.

M. le Président dit qu'il peut
 ordonner de nouvelles mesures d'instruc-
 tion, appeler des témoins, nommer des
 experts.

M. Dauphin ajoute que le mi-
 nistère public, à l'audience, peut

art. 35.

prendre des conclusions aux fins de renvoi à un juge d'instruction, que cela a lieu fréquemment à Paris dans les affaires de finance.

M. Deneole rappelle combien l'instruction des affaires venant sur citations directes est mal faite à l'audience alors que le plaignant a fait citer des témoins qui n'apportent à la barre que des bavardages sans rapport avec la plainte, et que le président n'interroge d'ailleurs que pour la forme. Il verrait une garantie importante pour la partie civile dans le droit de saisir le juge d'instruction qui, lui, procéderait à une enquête dont les éléments éclaireraient le tribunal. Il insiste en conséquence pour l'adoption de l'art. 35.

M. Gilbert-Boueders nie formellement que les magistrats saisis d'une affaire par citation directe n'apportent pas à son examen l'attention qu'elle peut comporter.

M. le président invite la Commission à se prononcer sur les divers systèmes qui lui ont été exposés.

M. Barbault déclare ne pas insister pour celui qu'il a présenté.

La commission, consultée, se prononce pour le système de M. Bonjot: la faculté donnée à la partie civile de saisir la Chambre du conseil du refus de poursuivre du ministère public.

L'art. 35, mis aux voix, n'est pas
adopté.

art. 35.

M. Dauphin propose de le
rédiger en ces termes : " Le juge d'instruction
est saisi par les réquisitions du ministère
public "

M. Berenger considère cette formule
comme trop absolue, car le juge est
saisi aussi par le flagrant délit. On
pourrait dire : " Le juge d'instruction
sauf le cas de flagrant délit, n'est
saisi que par les réquisitions du Procureur
de la République, qui doivent énoncer
l'inculpation et les articles de la loi "

M. Portault croit que la
restriction est encore trop accentuée, car
le juge peut aussi être saisi exceptionnellement
par la cour, par la chambre
de mise en accusation.

M. Dauphin propose de
réservé la rédaction de cet article.

M. le président dit qu'il a été
entendu que le droit de la partie civile
de saisir le juge d'instruction est
supprimé. (Approbation.)

M. le président lit l'art. 36 art. 36.
qui est adopté.

Il donne ensuite lecture de l'art. 37. art. 37.
37 qui donne le droit au ministère
public la partie civile et à l'inculpé
de réquis le juge de prendre toutes me-
sures utiles à la découverte de la vérité
et sur son refus de saisir la chambre

art 37. Du conseil.

M. Béranger approuve sans réserve cette innovation par laquelle l'instruction est rendue contradictoire et qui donne des garanties tout à la fois à la partie civile et à l'inculpé.

M. Gilbert - Bou cher croit que cet article est inutile; le ministère public n'en a pas besoin; il a le droit de réquies le juge d'instruction; la partie civile l'a aussi. Il est vrai qu'il y a l'inculpé qui ne se trouvait pas dans ce cas.

M. Béranger fait remarquer qu'ess le juge d'instruction se refusait à prendre les mesures demandées par le ministère public, il fallait aller devant la Chambre des mises en accusation: ce qui entraînait des retards très regrettables pour l'instruction, mais que c'est par là le point principal de l'innovation qu'il est dans le droit donné à l'inculpé de réquies le juge d'instruction d'entendre tel ou tel témoin, de demander une expertise, ce qu'on ne peut lui refuser sans un acte écrit en lequel il saisit la Chambre du conseil.

M. le président craint que l'on ne fasse de la Chambre du conseil un tribunal qui reformera une opinion dans un sens ou dans un autre en statuant sur la mesure

qui aura été refusée par le juge
d'instruction.

art. 37

M. Béranger répond que la
Chambre du Conseil n'aura à s'occuper
que des incidents entre l'inculpé, le
juge ou le procureur de la R^g, et
non de la question de savoir si, au fond,
le délit existe, ou lui demandera par
exemple s'il est utile d'entendre un
témoin.

M. Dauphin dit que pour cela
il lui faudra examiner le fond.

M. Béranger ne peut admettre
cela; alors tous les fois qu'un tribu-
nal prononce un avant faire droit,
il préjuge le fond.

M. Dauphin pense que
ce qui constitue le caractère contradic-
toire de l'instruction est le droit de
réquisition, donné à l'inculpé, qui
oblige le juge à rendre une ordonnance
par laquelle il refuse la mesure re-
clamée, audition d'un témoin ou
expertise. C'est déjà une garantie
considérable. Est-il nécessaire d'y
joindre le droit de saisir la Chambre
du conseil, et celle-ci, sur des incidents,
ne sera-t-elle pas amenée à statuer
sur le fond?

M. Bertaud considère
que si l'on supprime ce droit de
saisir la Chambre du conseil, on
la fera l'inculpé subordonné au

art. 37.

pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction, et que vraisemblablement on aura inscrit dans la loi nouvelle le principe de la contradiction.

M. Béringer ajoute que si l'on se bornait au droit de réquisition donné à l'inculpé, cela n'aurait pu pour effet de changer le mode actuel d'instruction et de lui donner le caractère contradictoire. Quel parti l'inculpé tirerait-il d'ailleurs de l'acte de refus que rédigerait le juge? En police correctionnelle les magistrats ne donneront jamais tort à un collègue; en cour d'Assises, au contraire, cet acte pourra produire sur la jury une impression qui l'emporte au delà du geste. Il est donc nécessaire que la Chambre du Conseil statue sur le incident de procédure.

4. le président partage l'opinion de M. Béringer en ce qui concerne l'insuffisance de la faculté donnée au prévenu et à la partie civile de faire une protestation qui sera simplement l'objet d'une mention dans un procès-verbal. D'autre part, il s'oppose et partie le craint de M. Dauphin; il lui paraît également difficile que la Chambre du conseil se prononce sur certains incidents sans examiner le fond.

Si elle ordonne une mesure contraire arts 37.
au prévenu, elle aura évidemment
préjugé contre lui. Il faudrait donc
avoir recours à une autre juridiction
qui pourrait être la Chambre des
mises en accusation.

M. Dauphin croit que
cela entraînerait de longues.

M. le président répond
qu'il ne serait pas inutile d'apporter
une entrave à une trop grande
facilité pour le prévenu et la partie
civile de se pourvoir contre les décisions
du juge. S'il y a quelques longueurs, il
ne se produira que des recours sérieux.

M. Bertaud pense que
ce système est d'une application bien
difficile; il n'y a plus même de chambre
affectée uniquement aux mises en
accusation; c'est une chambre qui
siège une fois par semaine; elle ne
pourra jamais statuer sur tous les
recours qui s'y élèveront.

M. le président propose
comme amendement de renvoyer au
tribunal le plus voisin.

M. Gilbert Bouche croit
que M. Bertaud s'exagère l'em-
bahouement qui résultera de pour-
vois contre les ordonnances du juge
d'instruction. Il est convaincu que
le prévenu, si c'est pas tout à fait
utile, n'ira pas devant la Chambre

art. 37.

des mises en accusation.

M. Béranger fait remarquer que si l'on admet le recours devant cette dernière, l'inculpé, qui n'est pas toujours détenu, sera maître de l'instruction, et la retardera autant qu'il voudra, d'autant plus que dans le système du projet de loi il y aura un débat contradictoire.

M. Deniole et quant à lui, partisan de l'art. 37 tel qu'il est rédigé, et du recours devant la Chambre du conseil.

M. Bertault dit que si l'on admet le recours devant la Chambre des mises en accusation, il faudra un défenseur devant le tribunal et un autre devant la Cour.

M. le président répond que l'on pourrait n'admettre que le même devant la Cour.

M. Bertault pense que ce serait la négation du caractère contradictoire du projet.

M. Dauphin insiste sur ce point que devant la Chambre du conseil l'avocat plaidera nécessairement le fond, que le ministre public lui répondra et que la Chambre jugera certainement l'affaire.

M. le président craint que la mesure que l'on propose en faveur de l'accusé ne tourne

contre lui. Ce qui a fait admettre
le jury dans les pays libres ajoute tel
est cette tendance du juge qui, par
profession voit toujours des criminels
devant lui.

art. 37.

M. Baréngo considère que
le recours devant la chambre du
conseil est le seul possible et que
cela vaut mieux que rien.

M. Gilbert-Boucher propose
de remplacer la chambre du conseil
par la chambre de mise en accusation
qui serait obligée de statuer dans un
délai maximum de 10 jours.

M. le président invite la
Commission à se prononcer.

La 1^{re} partie de l'art. 37: "Le mi-
nistre public, la partie civile et l'in-
culpé peuvent réquerir le juge d'in-
struction de prendre toutes mesures
qu'il croit utiles à la découverte de
la vérité" est adoptée.

L'amendement de M. Gilbert-
Boucher n'est pas admis.

La seconde partie de l'article:
"et sur son refus, l'ont le droit de
saisir la chambre du conseil dans 4
jours" est adoptée.

M. le président lit l'art. 38. art. 38.

M. Gilbert-Boucher demande
si le conseil de l'inculpé avale
doit l'accompagner le juge.

M. le président répond

art. 38.

que par cela même que l'on impose
à ce dernier l'obligation de prévenir le
conseil celui-ci a le droit de l'accom-
pagner.

M. Bertauld partage cet avis.

M. le président dit qu'il y avait
peut-être lieu de réserver la rédaction
du second paragraphe de l'article jusqu'à
ce que la Commission se soit prononcée
sur la fonction et le droit du conseil.
(Approbation.)

La 1^{re} partie de l'article 38, est
Lorsque le juge d'instruction se transporte
sur le lieu, il est accompagné du Pro-
cureur de la République et du greffier
du Tribunal, et adopté.

La seconde partie est : Il est tenu
de donner avis de son transport au
Conseil de l'inculpé, et réservé.

Section II. De la perquisition
et de la saisie.

art. 39.

L'art. 39 est adopté.

art. 40.

M. le président lit l'art. 40.

M. Gilbert Boucher considère
l'innovation insérée au second paragraphe
comme mauvaise. D'après le code actuel,
lorsque le juge d'instruction procède à
une perquisition il doit toujours être
accompagné du Procureur de la Répub-
lique ; la présence de ce dernier est
nécessaire ; lorsqu'il s'agit par exemple
d'une saisie de papiers, il peut trouver
utile à la manifestation de l'événement

de zornide à la saisie tel ou tel document que le juge laissa par lui garde de côté. D'autre part, la présence de l'inculpé est indispensable; on ne doit pas procéder sans lui à une perquisition à son domicile.

M. Bertauld ^(déclare) que son vote au texte de l'art. 40 est en sens qu'il n'a pas. On ne dit pas que le juge procédera toujours sans le ministère public et l'inculpé; le second paragraphe de l'article est une conséquence rigoureuse du caractère contradictoire qui est attribué à l'instruction; on n'a pas voulu que la perquisition pût être faite avec le ministère public seul; on a reconnu que dans certains cas il pouvait être indispensable pour le juge de ne pas être sous cette double surveillance du ministère public et du conseil de l'inculpé.

M. Gilbert-Tranchesi comprend cela lorsqu'il s'agit d'une perquisition chez un tiers, mais il ne l'admet plus pour celle au domicile de l'inculpé.

M. Beranger dit que le projet de loi est peut-être trop courtois dans cette question de perquisitions, et qu'il y a des garanties importantes à réclamer sur ce point.

M. Bertauld a ajouté que la Commission a été surtout frappée du grand danger qu'il pourrait y avoir

art. 40.

à Caeser lire par le ministère public certains correspondans touchant à des intérêts de famille; et quelle a cru que le juge d'instruction offrait plus de garanties.

M. Gilbert-Brouder répond qu'à cet égard le Procureur de la République plus âgé, plus expérimenté, donne plus de garanties que le juge d'instruction, qui sera souvent un juge suppléant. Il insiste sur la nécessité de la présence de l'inculpé et du ministère public à la perquisition.

M. Béranger pense que le texte de l'article est suffisant pour autoriser le ministère public, dans un cas déterminé, à accompagner le juge d'instruction mais qu'il est trop vague pour ce qui touche l'inculpé. Il rappelle qu'aux termes de l'art. 39 du Code d'Instruction criminelle la perquisition est aujourdhui contradictoire, et le projet de loi donnant ce caractère contradictoire à toute l'instruction il lui paraît rationnel de la réserver à la perquisition.

M. Dauphin fait remarquer que l'inculpé peut être arrêté à l'autre extrémité de la France, et que, dans certains cas, il ne pourra assister à la perquisition.

M. Denisle rallie à la pensée exprimée par M. Bertault; il estime qu'en principe, quand l'inculpé

et présent, il doit être appelé pour
 la garantie même du juge, mais que
 s'il assiste à la perquisition, le ministère
 public doit y être également. On pour-
 rait dire, selon lui, que le juge apprécie
 s'il y a lieu de les appeler, mais qu'il
 ne peut appeler l'un sans l'autre.

La suite de la discussion est
 ajournée à samedi 4 h.

La séance est levée à 6 h.

Le Secrétaire

Le Président.

E. Le Royer

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

art. 40.

Séance du mercredi 13 Mars 1880.

Présidence de M. Le Royer.

La séance est ouverte à 11^h 20 m.Sont présents M. Berenger,
Boutan, D., Dauphin, Demôle, Gilbert
Boucher, Le Royer, Lemaître, Saligny.La discussion de l'art. 40 se
continue.

M. Gilbert Boucher considère la
présence du ministère public et du
présent aux perquisitions comme
nécessaire. Le prévenu doit constater
que les pièces saisies ont bien été
trouvées à son domicile. Le ministère
public, représentant de la société, doit
être mis à même de vérifier la règle
que peut commettre un juge
d'instruction jeune et inexpérimenté.
Si l'accusé est en fuite, c'est le proprié-
taire qui le représentera, ou si l'on
préfère, le maire ou l'adjoint de la
localité. C'est ainsi que la chose se
passent dans la pratique, et il est
bon que cette pratique soit réglée
par un texte de loi.

M. Dauphin pense que il
sera difficile de résumer cela dans
un article.

M. Gilbert Boucher ajoute
que si le juge d'instruction croit
nécessaire de se transporter chez

un ami du prévenu au domicile duquel l'instruction lui révèle qu'il y a du piège de nature à éclairer la Justice, il doit pouvoir s'y transporter et avoir le prévenu et le ministère public à côté de lui. Il y a à leur présence des avantages et la marche de la procédure n'en serait pas retardée.

M. Dauphin dit qu'il ne s'agit pas seulement de l'inculpé, qu'il faudra aussi avertir son conseil, ce qui prendra du temps, que d'ailleurs M. Gilbert Broucher se place surtout au point de vue de ce qui se fait à Paris, mais surtout pour la Gueffe de Province lorsqu'un inculpé aura été arrêté à 8 ou 10 heures du soir et qu'une perquisition à son domicile sera nécessaire? Invocera-t-il avec lui le ministère public l'inculpé et le conseil?

M. Gilbert Broucher déclare qu'il l'a fait souvent dans la pratique.

M. Dauphin voudrait que la Gueffe put procéder ainsi lorsqu'il le croirait utile, mais que l'obligation d'invocier l'inculpé ne lui fût pas imposée.

M. le président fait remarquer que la rédaction de l'art. 40 résolut par le ministère public et le conseil; elle laisse au

art. 40.

Juge la faculté de les enlever, comme auisi le procédé seul. Il considère, d'autre part, l'avertissement donné au Conseil comme extrêmement dangereux. Comment prévenir en conseil que l'on va faire une perquisition à tel ou tel endroit? Il est certain alors que l'on ne trouvera jamais rien.

M. Dauphin répond que si l'on se permet que le juge se réunisse par le conseil, on bouleverse le principe de la loi.

M. Gilbert Boucher trouve ce principe mauvais, en ce sens qu'au début d'une information il ne veut pas que le conseil intervienne. Il ne le ferait intervenir que l'information terminée, avant l'interrogatoire définitif.

M. le président observe qu'alors le Conseil sera exclus de l'information.

M. Gilbert Boucher répète que ce conseil ne doit intervenir que quand le juge a réuni les éléments nécessaires de la poursuite. Il n'empêcherait pas l'accusé de correspondre avec un conseil & le juge n'y voit pas d'inconvénient, comme cela se fait aujourd'hui, mais si on laisse l'accusé sans taquerment en présence de son conseil, les instructions ne

finiront jamais.

M. Dauphin dit que pour lui le résultat de cette discussion et qu'il serait peut être utile de fixer quelques points avant de discuter chaque article, car M. Gilbert-Boucher raisonne absolument comme s'il ne s'agissait pas de faire quelque chose de nouveau, de modifier profondément l'état actuel de la législation.

M. Gilbert-Boucher admet que le juge d'instruction ne fasse jamais subir d'interrogatoire définitif à un prévenu avant d'avoir communiqué la procédure à son défenseur, et que celui-ci n'ait fait entendre tels témoins qu'il croira utiles à la manifestation de la vérité, mais il ne comprend pas l'intervention du conseil au début d'une procédure, car ce qu'alors cet homme verra les témoins, il les amènera à déposer d'une manière qui ne sera pas conforme à la vérité; dans le camp des prinipalement les paysans sont faciles à influencer, ils craignent toujours de représailles, de incendis; Aujourd'hui l'information est déjà difficile, avec l'intervention du conseil, elle sera impossible.

M. le président répond qu'il faudrait, comme pour toute nouvelle, faire un appendice, que si admetta l'intervention du conseil qui au

art. 40.

Dernière interrogatoire est ne s'en
aucun; que ce qui intéresse le
Conseil, est d'apporter à l'enquête. La
Commission doit, ajoute-t-il, que les
Juges d'instruction, obéissant à une
convention intérieure à laquelle il est
difficile de résister, surtout un peu
le prévenu, lorsque la défense sera
présent, le juge sera constamment
sous un contrôle qui le ramènera au
sentiment du devoir.

M. Gilbert-Boucher dit que cela
serait peut être admissible dans l'hypothèse
que le conseil sera toujours un
homme droit et juste, un avocat sérieux,
mais qu'il n'en sera pas du tout ainsi,
que les grands avocats, à Paris comme
en Province, ne seront jamais de conseil
à moins qu'il ne s'agisse de faits inté-
ressant des familles riches.

M. le président pense que M.
Gilbert-Boucher exagère un peu les
faits, que peu d'inculpés recourront à
un conseil, que sur 100 il y en aura à
peine 10.

M. Gilbert-Boucher fait remarquer
qu'en l'inculpé ne désigne pas un
défenseur, ce sera le juge qui devra le
designer. Il ajoute que les rédacteurs
du nouveau code ont tellement
compris qu'il était indispensable de
laisser au juge un certain temps
pour procéder à une information

préliminaire qu'à l'art. 131 ils l'autorisent à interdire pendant 10 jours toute communication de l'inculpé avec son conseil, et que la Chambre du Conseil peut, sur son rapport prolonger ce délai de 10 autres jours.

M. Beziénges croit que la discussion s'égare un peu, que l'article en discussion ne contient qu'une seule chose nouvelle, c'est que le juge a le droit d'opérer une perquisition quand on n'est pas en matière de flagrant délit.

M. Gilbert-Bouster dit que cela existait déjà, que l'innovation, c'est que le juge peut procéder à la perquisition hors de la présence du ministère public et du conseil.

M. Dauphin répond que c'est ainsi que les choses se passent dans le département, qu'en province, on ne fait pas que jamais saisir l'inculpé aux perquisitions.

M. Gilbert-Bouster appelle aussi l'attention de la Commission sur ce point que le nouveau projet ne permet pas aux commissaires de police de procéder à des perquisitions sur commissions rogatoires, qu'il n'accorde cette faculté qu'aux juges de paix.

M. Beziénges pense que cela ne sera pas possible à Paris, que cette disposition aurait pour effet de compliquer

art. 40.

les procédures et de les rendre plus contentes.

b. Gilbert-Mouton dit que de Pontoise, par exemple, pour aller faire une perquisition à Gonesse, il faut venir à Paris, que si le juge ne peut déléguer un Officier de police il passera une journée en chemin de fer pour faire une perquisition et que c'est une perte de temps énorme.

v. Béranger fait remarquer que ce qui a dû frapper la Commission extra-parlementaire, c'est l'abus qu'il pouvait y avoir à laisser effectuer des perquisitions par des officiers de police inférieurs et qu'elle a eu vue surtout les poursuites qui pouvaient avoir un caractère politique, mais que pour donner une garantie à l'inculpé dans un petit nombre d'affaires on va enlever à l'instruction un mode de procéder qui est usuel et qui paraît indispensable à Paris. Il y a, selon lui, une garantie à exiger pour la perquisition, mais ce n'est pas la qualité du magistrat qu'il faut la chercher, c'est dans la présence d'un témoin neutre. En matière de flagrant délit, l'art. 39 du Code d'Inst. Crim. dit que la perquisition se fait en présence du prévenu ou de son fondé de pouvoir; on admet donc que la perquisition doit être effectuée en présence de la partie intéressée ou d'un tiers qui constate la régularité et la sincérité de la saisie. Si cette disposition n'est pas reproduite en matière de

perquisition lors qu'il n'est pas de
flagrant délit, c'est parce que ce sont
les dispositions particulières au flagrant
délit qui ont été insérées les premières
dans le code et qu'on s'y est référé ensuite.
Le transport des inculpés à Paris pour les
perquisitions est bien difficile, en province,
il est impossible. Pour régulariser la
perquisition, on pourrait dire qu'elle
se fera en présence du maire ou d'un
Conseiller municipal requis à cet effet,
au défaut d'une personne de la famille
de l'inculpé.

art. 40.

M. Bertauld considère que l'on
discute deux questions qui devraient être
séparées, que la première est de savoir si
l'on permettra au juge de donner une
Commission rogatoire à un Officier de police
pour faire une perquisition

M. Béranger pense qu'il est
impossible de ne pas laisser aux Officiers de
police la latitude qu'ils ont maintenant,
et ébranle se plaçant à ce point de
vue qu'il cherche quelles garanties on
peut donner pour que les choses se
passent régulièrement.

M. Bertauld dit que le second
point est relatif à la présence de l'inculpé
à la perquisition, que ce que la Commission
extra-parlementaire a entendu affirmer,
c'est que le juge ne pourrait pas opérer
avec le ministère public sans le Conseil
et vice versa, que la contradiction

art. 40.

devait être complète. Il reconnaît que cela est peut-être mal exprimé, que l'idée doit être traduite en meilleurs termes. Quant à la question de la présence de l'inculpé, elle n'a pas été résolue contre lui; la Commission a pensé au contraire que quand cela serait possible, il devait assister à la perquisition.

M. le président lit la partie de l'exposé de motifs relative à la perquisition. Il répète que si l'on prévient le Conseil avant l'opération, en réalité l'avis d'avoir à faire disparaître les objets que l'on recherche.

M. Bérenger croit d'ailleurs que le rôle du conseil n'est pas d'assister aux Perquisitions.

M. le président ajoute qu'il ne voit pas l'utilité de la présence du conseil ni même du ministère public.

M. Bérenger serait au contraire d'avis d'admettre la présence de ce dernier qui peut intervenir pour réquerir la saisie de certains objets que le juge d'instruction aurait négligé.

M. Bertaud dit qu'alors la présence du conseil est absolument nécessaire pour contrôler le ministère public, pour faire observer, par exemple, que telle correspondance, telle pièce se rattache à des questions de famille et est étrangère à l'affaire.

M. Bérenger répond que dans

la pratique, lorsqu'on trouve une
corse fondue, on la saisit en bloc,
que le dépouillement de peiq sur
place serait trop long.

M. Mortaud ajoute que la
Commission extra-parlementaire, pour
l'examen de ces corses fondues, a cru
qu'il valait mieux qu'un seul magistrat
fut initié à ces secrets de famille ou
d'affaires, et qu'elle a désigné le juge
d'instruction comme offrant le plus
de garanties, que de cette manière, si
une indiscretion est commise, on
saura immédiatement sur qui elle
doit peser.

M. Gilbert Mouche observe que
cette responsabilité pèsera toujours
au moins sur deux personnes, que le
juge est toujours accompagné de son
greffier.

M. Méizerges dit que pour lui,
il aimerait mieux exclure le ministère
public et le conseil de perquisitions
que de les y admettre tous les deux.

M. le président ne voit pas
d'inconvénient, avec cette garantie
en faveur de l'inculpé qu'un tiers im-
partial, un parent ou le maire de la
localité sera requis d'assister à la
perquisition.

M. Canaille Saligny pense qu'il
serait peut-être nécessaire, dans certains
cas, que le ministère public et

art. 40.

l'inculpé assiste à la perquisition, après de lui donner un caractère d'authenticité absolue.

M. Bertauld demande, quant à lui, que le juge soit maître de procéder à la perquisition seul, ou s'il croit utile d'être accompagné, qu'il soit tenu d'emmener avec lui le ministère public et le Conseil.

M. Gilbert-Bouché dit que M. Bertauld se préoccupe de véritables chimères, qu'il voit toujours le ministère public allant jeter les yeux sur des correspondances galantes, mais que tel n'est pas le rôle du magistrat.

M. le président appelle l'attention de la Commission sur une difficulté qui se présente pour Paris; il y a au Parquet 18 juges d'instruction et le plan est réparti à 200 par jour; comment les juges d'instruction pourront-ils procéder aux perquisitions?

M. Bertauld remarque que actuellement, les commissaires de police reçoivent des juges des commissions rogatoires, mais que cela n'est peut-être pas très légal.

M. Bérenger trouve dans l'exposé des motifs, page 42, une phrase qui le surprend: on exclut, dit et expose; les commissaires de police des perquisitions pour cette raison que l'on ne peut confier à une personne le droit de faire d'autres actes que ceux contractés

habituellement dans les fonctions dont elle est investie. — In droit, c'est une erreur absolue.

art. 40.

M. Bertaud déclare que la Commission a été unanime pour réagir contre l'abus de l'emploi de Comm^{rs} de police, et que, surtout à Paris, elle a reconnu que cet abus était flagrant.

M. Gilbert-Boucher pense qu'à Paris l'abus consistait dans ce fait qu'avant que le juge d'instruction soit saisi, les Comm^{rs} de police procédaient à des informations, font des perquisitions et des enquêtes et que c'est ensuite qu'ils envoient leurs procès-verbaux au Parquet.

M. Bertaud répète que dans l'état actuel de la législation une commission rogatoire ordonnant une perquisition ne peut être légalement donnée à un Comm^r de police.

M. Dauphin répond qu'à Paris le Préfet de police a le droit de faire tous les actes d'instruction par lui-même ou par ses agents, et que c'est en vertu de ce droit que les Comm^{rs} de police effectuent les perquisitions.

M. Bertaud croit que la Commission, qui est en réalité chargée d'améliorer le sort des inculpés, ne doit pas permettre au juge d'instruction de transmettre à un Comm^r de police une commission rogatoire qu'il n'aurait

art. 40.

peut lui donner avec le code de 1808.

M. Mérenge considère que le projet de loi en discussion doit régulariser les pratiques dont l'expérience a démontré l'utilité, que de plus il doit résulter de son travail une description plus réelle et plus tenue de ce qui est utile pour l'instruction d'une affaire, que dans ce moment on procède beaucoup à côté du code d'instruction criminelle et qu'il y a lieu de remédier à cela.

M. le président reconnaît que l'observation de M. Mérenge est fondée mais il croit qu'il est impossible de régulariser les pratiques aujourd'hui en usage sans être parfaitement au courant de ce qui se passe à Paris.

M. Bertaud demande qui représentera le ministère public et c'est un Cr. de police qui est chargé de procéder à la perquisition. Il ne comprend pas que l'on s'oppose à ce que le juge opère seul, et qu'on ait donné cette faculté au Cr. de police.

M. Gilbert-Bouche répond que lorsqu'il s'agit d'une affaire grave le juge d'instruction se transporte toujours sur le lieu, et qu'alors le ministère public l'accompagne, qu'il ne donne de délégation aux commissaires de police que dans le

petites affaires, lorsqu'il s'agit de vols, par exemple, et qu'à Paris l'instruction serait impossible si cette faculté ne leur était pas laissée.

M. Dauphin ne peut admettre qu'on fasse une législation pour toute la France en se plaçant au point de vue de Paris, et il ne sait pas où l'on ira si l'on donne à tous les C^{rs} de province le droit d'effectuer les perquisitions et communications rogatoires.

M. Gilbert Bouche observe qu'en fait c'est ce qui se passe partout.

M. Denière croit que c'est un erreur; il n'a jamais vu, quant à lui, une Commission rogatoire donnée à un C^r de police.

M. Béranger répond que les communications rogatoires sont accordées, dans la pratique, non seulement aux C^{rs} de police, mais aux sous-officiers de gendarmerie.

M. Denaille Saligney est d'avis qu'à Paris on ne peut se passer du concours des C^{rs} de police.

M. Gilbert Bouche dit qu'il serait utile d'entendre à cet égard M. le Préfet de police et un juge d'instruction.

M. Bertauld explique comment la Commission extra-parlementaire a fonctionné: elle

art. 40.

avait désigné pour l'étude plus particulièrement des questions une sous-commission composée de M. H. Hérod, Faustin-Hélie, Lacointe, et Picot. Cette sous-commission venait rendre compte de ses travaux dont la commission, après étude, acceptait ou rejetait les conclusions.

M. Deniola croit qu'il n'est pas possible de donner aux Comm^s de police le droit de perquisition.

M. Bécange répond qu'il ont déjà ce droit en matière de flagrant délit, et que lorsqu'ils en sont investis par commission rogatoire le juge reste responsable.

M. le président sait qu'en province, parfois, les Cr^s de police ne sont ni par leur éducation, ni par leur intelligence, à la hauteur de ces fonctions, mais le juge appréciera, et à défaut d'un Cr^e de police sur lequel il puisse compter, il délèguera le juge de paix.

M. Bertault fait remarquer qu'au Cr^e de police peut opérer une perquisition en cas de flagrant délit, c'est qu'une grande défiance s'attache dans ce cas à l'inculpé et qu'il n'y a pas de ménagement à garder vis-à-vis de lui, mais il n'admet pas qu'en dehors du flagrant délit sur un simple soupçon, un Cr^e de police

fenêtre chez une personne, ouvre les meubles et procède à une perquisition.

M. le président demande ce que fera le juge dans le arrondissement.

M. Bertauld dit qu'il pourra déléguer le juge de paix.

M. Demole partage cet avis.

M. Bertauld signale un autre abus: lorsqu'un inculpé est arrêté, il doit être interrogé dans les 24 heures; cependant à Paris, cela n'a jamais lieu.

M. Dauphin répète que par suite de démarches de M. Bérenger cet interrogatoire a lieu maintenant dans les trois jours, mais qu'il ne lui parait pas possible d'arriver à obéir davantage ce délai.

M. Bérenger pense au contraire que la loi serait facilement exécutée si un magistrat était attaché à la prison où l'inculpé arrive.

M. Dauphin dit qu'il est utile de ne pas mettre une foule de choses à l'instruction et que lorsqu'un juge d'instruction interroge, il ne faut pas qu'il aboutisse inévitablement à un non lieu.

M. Bérenger proteste contre cette préoccupation de juges de ne pas rendre d'ordonnances de non lieu pour que la statistique en tienne

art. 40.

compte et que le procureur général
pouva leur adresser ses observations.
Pour lui, le juge doit instruire les
affaires en ne s'occupant que de la
recherche de la vérité et rendre une
ordonnance de non lieu lorsque ce lui
lui paraît juste.

M. Bertaud insiste sur la
pensée de la Comm. ipsum dextra parlem^{tu}
qui a voulu que les perquisitions soient
faites directement par le juge.

M. Dauphin croit que cela
ne sera pas possible à Paris.

M. Bérenger ajoute que la
difficulté n'est la même en province, à
cause des distances à parcourir.

M. Bertaud répond que le
juge d'instruction se déléguera alors le
juge de paix ou son suppléant.

M. Bérenger fait remarquer
que le juge de paix seul, nominative-
ment, doit être commis, que le suppléant
ne peut être délégué, et que d'ailleurs
il n'offrirait pas beaucoup plus de garanties
que le D^e de police.

M. Gilbert-Tronchet rappelle
qu'il n'y a plus de D^e de police que
dans les villes d'une certaine importance,
que les commissaires cantonniers ont
été supprimés. Il lui semble impossible
que pour saisir des filats, par exemple,
après l'arrestation d'un braconnier,
le juge d'instruction soit obligé de

se transporter et qu'il ne puisse pas déléguer un Cr. de police pour cette saisie.

M. Danis considère que l'objet à rechercher importe peu, qu'il s'agit d'un principe et que la perquisition a toujours le même caractère qu'il s'agisse de filets ou de choses plus sérieuses.

M. Béranger, pour éclairer la Commission, prie M. le président de demander à M. le garde des sceaux d'adopter une circulaire aux Procureurs généraux pour savoir quels sont les officiers de police judiciaire que les juges d'instruction commettent rogatoirement pour toute espèce de mesures, perquisitions, audition de témoins etc.

La proposition de M. Béranger est adoptée.

L'ensemble de l'art. 40 est réservé //

M. le président lit l'art. 41. Il considère son rédaction comme pouvant donner lieu à quelques doutes.

art. 41.

M. Barthelemy reconnaît que « la propriétaire n'est pas une expédition juste », on a voulu désigner l'occupant de l'appartement ou de la maison.

M. le président propose de dire : « Lorsque la perquisition devra être effectuée au domicile d'un tiers, ce tiers devra être prévenu », puis : « s'il est empêché ou absent l'avertissement

art. 41.

est venu à un membre de la famille ou à défaut à une personne de la maison, au concubinage.

M. Denule pense que ce dernier ne présente pas de garanties suffisantes pour représenter le tiers, et que son intervention peut avoir des inconvénients. Il préférerait le maire ou un conseiller municipal de la localité.

M. Gilbert-Bouche répond qu'alloz le juge d'instruction sera obligé de passer sa journée à attendre que l'on trouve le chaire ou l'adjoint.

M. le président observe qu'il y a deux intérêts en présence, l'intérêt social qui exige que la perquisition soit opérée, l'intérêt privé au quel on doit, dans la mesure du possible, donner satisfaction. Le juge s'adresse à une personne de la famille, et au défaut de cette dernière, à une personne de la maison.

M. Comaille-Saligny se propose le système qui consisterait à remplacer la personne de la maison, pour un membre de la municipalité. Dans les campagnes, ce système serait encore possible, à Paris et dans les grandes villes, il ne l'est pas. Il propose de remplacer le propriétaire de la maison, par "l'habitant du logis".

M. le président préférerait : le tiers chez lequel on procède à une perquisition.

M. Béranger rédigerait ainsi l'article : "Si la perquisition a lieu

Dans un domicile autre que celui de l'inculpé, le tiers chez lequel elle se fera devra être averti d'y assister. art. 441.

M. Gilbert Boucher et Bertrand proposent : « la personne chez laquelle elle doit se faire sera invitée à y assister ».

M. le président dit que l'art. serait alors rédigé en ces termes :
 « Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit se faire sera invitée à y assister. Si elle est empêchée ou absente ... comme au projet ».

Cette rédaction est adoptée.

Les art. 42 et 43 sont admis. art. 42 et 43.

M. le président lit l'art. 44. art. 44.

« Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction, et en son refus, à la Chambre du Conseil. Elle sera entendue, si elle le demande, sur ses explications ».

M. Dauphin trouve cette innovation bonne, mais il fait remarquer qu'elle ne se reproduit pas dans le reste du projet ; il peut se produire des demandes en restitution pendant que la chambre de mise en accusation est saisie ; c'est la 2^e fois que l'on s'occupe de la question de restitutions et il faut la résoudre à tous les degrés.

M. le président dit qu'il y aura lieu d'étudier cette question

art. 44.

Lorsque la Commission discute l'article relatif à la Chambre des mises en accusation. (Approbation.)

L'art. 44 est adopté.

art. 45.

M. le Président lit l'art. 45, relatif aux saisies de lettres et télégrammes.

M. Gilbert Mouche dit qu'il est souvent nécessaire, avant mandat, de saisir des télégrammes ou des lettres, que vient que par la saisie que l'on arrive à connaître parfois la vérité.

M. Bertaud répond que c'est la procédure contraire que la Commission a parlementaire a voulu consacrer.

M. Béranger demande pourquoi les termes "à assignation à comparaître" ?

M. Bertaud répond qu'ils remplacent le "mandat de comparution".

M. Dauphin remarque que l'on enlève ainsi au juge d'instruction le droit de faire des perquisitions à la porte avant "à assignation à comparaître".

M. Béranger croit que ce que l'on a voulu empêcher, ce sont les ordres adressés à la poste de saisir les correspondances sans indication de nom d'inculpé, et le ton de faits comme celui-ci: le Parquet saisit le Juge d'instruction du complet de l'Hippodrome contre un tel et autres, contre inconnus même, et mandat est décerné de saisir toutes les lettres adressées à telle ou telle

personnes. Ce que l'on a voulu, en d'autres termes, c'est une inculpation caractérisée contre un individu déterminé.

art. 45.

M. Gilbert Bruchet pense que beaucoup d'erring et de délits échappent ainsi à la justice, il proteste contre le caractère de ce projet de loi qui paraît être dirigé surtout contre les magistrats, et que le plan, en quelque sorte en suspection.

M. Prévost répond que toutes les fois qu'il s'agit de rétrécir des pouvoirs, on peut en dire autant, que s'il a été commis des abus en matière d'instruction et surtout en ce qui concerne les saisies de lettres à la poste.

L'art. 45 est mis aux voix et adopté.

M. le président lit l'art. 46 art. 46.

M. Prévost demande si l'expression dans le plus bref délai est bien judiciaire.

M. Bertaud dit que la Commission a été dans l'impossibilité de fixer un délai déterminé, mais qu'elle a considéré que cette mention ôterait au juge d'instruction tout prétexte de garder les lettres trop longtemps par devers lui.

M. Prévost préférerait, les pièces et télégrammes sont communi-
qués sans autre indication.

art. 46.

M. Bartault ajoute que le juge peut ne pas voir l'intérêt que l'accusé a à connaître le contenu des lettres qui lui sont adressées, qu'il est nécessaire qu'elles soient mises en mesure d'adire au juge : prenez garde vous pouvez faire courir tel péril à ma fortune, à mon honneur.

M. Béranger répond que le juge pourra toujours s'abriter derrière la restriction insérée dans l'article ; à moins que cette communication ne soit de nature à nuire à l'instruction.

M. Bartault fait remarquer que l'intérêt de l'accusé ne sont pas seuls en cause, qu'il y a aussi ceux des tiers qui peuvent être compromis et que la Commission extra par. lementaire a entendu avertir le juge qu'il doit communiquer les pièces saisies, dans le plus bref délai.

M. le Président croit que la rédaction de cet article n'est pas suffisamment claire et qu'elle gagnera à être modifiée (Aperçu.)

La séance est levée à 6 h 30 m.
Le Secrétaire.

Le Président

M. A. Saliquet

E. L. Royer